

Arrêté mis en ligne le 25 octobre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE
PORTANT PERMIS de STATIONNER
TERRASSE ESTIVALE du 15 avril au 31 octobre 2022
CAFÉ DE L'HÔTEL DE VILLE : 39 place Abel Surchamp**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2011 portant sur la neutralisation de places de stationnement durant la période estivale,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant réglementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Mickaël PILLET, gérant de l'établissement « **CAFÉ DE L'HÔTEL DE VILLE**, situé 39 place Abel Surchamp à Libourne,

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1.

Un permis de stationner est accordé à Monsieur Mickaël PILLET, gérant de l'établissement « **CAFÉ DE L'HÔTEL DE VILLE** » situé 39 place Abel Surchamp à Libourne, pour l'installation **d'une terrasse estivale de 68,70 m², du 15 avril au 31 octobre 2022, située sur le terre-plein de la place Abel Surchamp.**

Ce permis de stationner est établi en référence à l'arrêté municipal du 22 avril 2011, portant règlement général des terrasses, joint en annexe à la présente.

Article 2.

Le pétitionnaire **est autorisé à installer sa terrasse estivale** (sous réserve expresse du droit des tiers) :

➤ **Sur une superficie totale de 68,70 m² répartie de la façon suivante :**

- **38,70 m² (4,30m x 9 m) sur le côté de la terrasse annuelle de 63,70 m² aux jours suivants :**
 - Les jours hors marchés, soit les lundis, mercredis, jeudis et samedi,
 - Les jours de marchés, soit les mardis, vendredis et dimanches à partir de 14h30.
- **30 m² (9m x 3 m) sur le devant de la terrasse annuelle de 63,70 m² aux jours suivants :**
 - Les jours hors marchés, soit les lundis, mercredis, jeudis et samedi,
 - Les jours de marchés, soit les mardis, vendredis et dimanches à partir de 14h30.
- Par acceptation de la redevance d'occupation du domaine public qui sera facturée,
- Conformément au plan joint.

Article 3.

Cette autorisation pourra être résiliée de plein droit à la demande de la commune en cas de :

- o Défaut d'application d'une des clauses énoncées,
- o Non-respect du règlement de l'arrêté général du 22 avril 2011,
- o Nuisance et trouble à l'ordre public.

Article 4.

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

25 OCT. 2022

Fait à Libourne, le

25 OCT. 2022

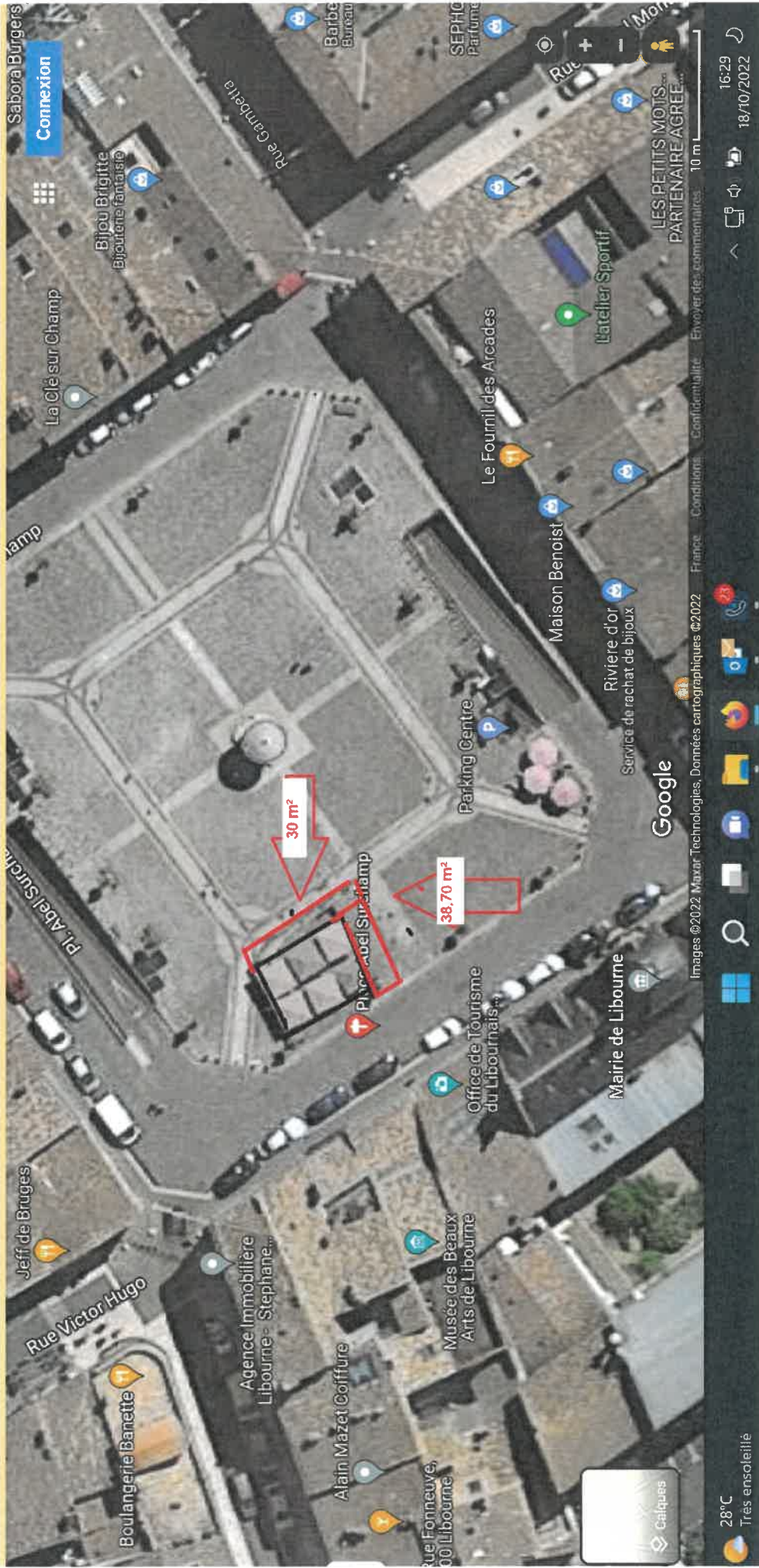
Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
au commerce, aux foires & marchés et au domaine public



Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



*Pour plus d'infos et par délégation
 l'adjointe déléguée
 au commerce, aux foires & marchés et au domaine public*



Marie-Sophie BERNARDEAU